

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 03/08/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### MATERIAUX RECYCLAGE ET BETON DU CENTRE (MRBC)

Lieu-dit "Les Orangeons"  
LE POINCONNET  
36330 Le Poinçonnet

Références : /  
Code AIOT : 0010007816

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement MATERIAUX RECYCLAGE ET BETON DU CENTRE (MRBC) implanté Lieu-dit :Le Chevelu 18370 Saint-Saturnin. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX RECYCLAGE ET BETON DU CENTRE (MRBC)
- Lieu-dit :Le Chevelu 18370 Saint-Saturnin
- Code AIOT : 0010007816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MRBC a fait l'acquisition de la société GUIGNARD qui exploitait une carrière de gneiss située au lieu-dit "le Chevelu" sur la commune de Saint-Saturnin.

L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-1-0034 du 19 janvier 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-1964 du 10 décembre 2024.

La durée d'exploitation est de 29 ans, la production moyenne autorisée est de 150 000 tonnes/an avec une production maximale autorisée est de 250 000 tonnes/an. La superficie autorisée est de 22 ha 14 a 25 ca pour une surface exploitable de 14 ha.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-0207 du 18 février 2025 autorise le changement d'exploitant au profit de la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC).

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- AR - 7
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 7  | Autosurveillance des niveaux sonores (VLE) | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 6.2.2 - 6.2.3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 60 jours              |
| 11 | AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX        | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.2         | Demande d'action corrective                                                                                                | 60 jours              |
| 13 | AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR      | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.3         | Demande d'action corrective                                                                                                | 60 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|----------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.2.4 | Sans objet        |
| 2  | Remise en état du site     | AP Complémentaire du 10/12/2024, article 2.4.3  | Sans objet        |
| 3  | Déchets                    | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 5.1   | Sans objet        |
| 4  | Déchets                    | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012,               | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
|    |                                                     | article 5.2.3                                   |                   |
| 5  | Autosurveillance des déchets produits               | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.4 | Sans objet        |
| 6  | Autosurveillance des niveaux sonores                | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.5 | Sans objet        |
| 8  | AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS         | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.6 | Sans objet        |
| 9  | Vibrations                                          | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 6.3.1 | Sans objet        |
| 10 | AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES      | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.1 | Sans objet        |
| 12 | CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS | Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 4.3.7 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Aménagements préliminaires

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.2.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aspects Faune-Flore                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un suivi annuel des populations d'amphibiens est réalisé sur la carrière ainsi que sur le cours de la « TAISSONNE », durant la première phase quinquennale d'exploitation, A partir de la deuxième phase quinquennale, la fréquence de suivi est d'un relevé par phase quinquennale.</li> <li>- Les relevés sont réalisés par une structure naturaliste compétente (association ou bureau d'étude spécialisé). Chaque relevé de suivi fait l'objet d'un rapport qui est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année en cours.</li> </ul> Chaque rapport dresse : |

- un bilan de l'évolution des populations de chaque point de contact, en nombre d'espèces et en effectifs de chaque espèce, à partir de l'état initial établi lors du premier relevé, puis des états successifs,
- les mesures de gestion des milieux naturels (cours d'eau et mares bocagères) et les propositions d'aménagement des milieux aquatiques de la carrière en activité (bassin de fond de fosse, bassins de décantation, mares temporaires...) si des potentialités d'accueil de ces milieux semblent faibles,
- un plan de gestion sur les milieux aquatiques concernés est établi, Il comprend un état initial des populations d'amphibiens, les objectifs attendus en termes d'espèces et d'habitats, la nature et la localisation des travaux envisagés.

#### Constats :

Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de suivi des amphibiens réalisé le 2 avril 2024 sur la carrière de Saint-Saturnin. L'inspection a consulté ce rapport établi le 25 avril 2025 sur un suivi effectué le 2 avril 2024. L'inspection a constaté que les éléments demandés sont présents dans ce document. Cependant, l'exploitant devra prendre attache de l'organisme chargé du suivi afin de lui rappeler la nécessité de produire un rapport dans les meilleurs délais et non un an plus tard. Lors de la visite du 25 juin 2026, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ce suivi doit être effectué tous les 5 ans.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Remise en état du site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/12/2024, article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions de remise en état

#### Prescription contrôlée :

[...]

L'aménagement de la zone de stockage des terres :

- le stock de matériaux de découverte situé dans la partie Nord du site, fait l'objet d'un remodelage afin de diminuer sa hauteur à 414m NGF et lui donner un caractère naturel (annexe 3),
- gestion des eaux pluviales afin de conserver l'écoulement naturel vers le ruisseau de la « Taissonne ». Un fossé périphérique est mis en place ainsi que 3 bassins tampons permettant de contenir les eaux pluviales, les décanter et limiter les rejets vers le ruisseau susvisé (dimensionnement du fossé et des bassins afin de garantir un rejet de 1 l/s/ha en cas de forte pluie). Le rejet se fait au niveau du ru temporaire existant sur le site et qui se jette dans la « Taissonne » (schéma de principe de la gestion des eaux en annexe 4),
- les bassins et les fossés sont entretenus dans le cadre de l'exploitation.

[...]

#### Constats :

Lors de la visite du 25 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le

remodelage de la zone de stockage de matériaux de découverte située en partie Nord du site n'a pas débuté.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un planning a été établi pour l'ensemble de ces travaux (remodelage, aménagement de fossé et de bassins tampons). Ces travaux doivent débuter fin 2026 pour une finalisation en 2027 comme prévu dans le dossier de porter à connaissance du 6 septembre 2024.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

Par courriel en date du 23 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>la carrière, mis à jour le 1<sup>er</sup> juin 2026. Le plan précédent était du 1<sup>er</sup> juin 2021.</p> <p>L'inspection a consulté ce document et a constaté que ce plan contient tous les éléments nécessaires.</p> <p>Lors de la visite 25 juin 2026, l'inspection a constaté que les différents stockages de matériaux sont réalisés conformément au plan de gestion.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 4 : Déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 5.2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Conception et exploitation des installations de transit des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite 25 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les différents déchets produits sont entreposés sous abri et sur rétention pour certains (fûts d'huiles, fûts pour filtre à huile, et produits souillés de type chiffon papier). D'autres déchets de type bois, ferraille, sont stockés dans des bennes.</p> <p>L'élimination de ces déchets est réalisé régulièrement dans des filières réglementaires et font l'objet de bordereau de suivi..</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 5 : Autosurveillance des déchets produits

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.4 |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Registre des déchets                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.</p> <p>Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à Article 5.2.6. sont annexés à ce registre. Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite 25 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités sur le site.</p> <p>L'exploitant a transmis plusieurs bordereaux de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20250702-GER59PTHC du 3 juillet 2025 relatif à des déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (huiles usagées 13 02 05* pour une quantité de 1,112 tonne ). Ces déchets ont été collectés par la société Picoty (86) et valorisés (R1) à Airvault (79) chez Heidelberg Ciments, BSD-20250711-FZMW3R4QX du 15/07/25.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>                                                       |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès la mise en fonctionnement de l'installation fixe de traitement des matériaux puis périodiquement tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé (annexe 5) au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 25 juin 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de bruit réalisées le 29 juillet 2025 par la société ComiremScop (36). Les mesures précédentes ont été réalisées le 14 juin 2022.</p> <p>L'inspection constate que la périodicité des mesures de bruit dans l'environnement, fixée à 3 ans est respectée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 7 : Autosurveillance des niveaux sonores (VLE)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 6.2.2 - 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence et de bruit

**Prescription contrôlée :**

| Niveau de bruit ambiant existant dans les Zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                  | 4 dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                  | 3 dB(A)                                                                                           |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                            | 60 dB(A)                                                                     |

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2026, l'inspection des installations classées a consulté le rapport des mesures de bruit réalisées le 29 juillet 2025 par la société ComiremScop (36). L'inspection a constaté la présence d'une non-conformité en zone d'émergence réglementée au point n° 2. Le bureau d'études indique dans son rapport qu'en 2022, une non-conformité avait déjà été observée sur ce point. Le bureau d'études précise que l'on observe très peu de bruit hors activité de la carrière au droit du hameau de Taissonne.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constat : Dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°2).</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.<br/>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

#### N° 8 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'Article 6.3.1.<br/>Ces mesures sont effectuées par un organisme où une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.</p>                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 25 juin 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des mesures des niveaux de vibration sont réalisées plusieurs fois par an et presque à chaque tirs de mines sur un point. Les mesures sont effectuées par la société Titanobel sur les points Momiron et Crosnier.<br/>L'exploitant a remis à l'inspection plusieurs rapports de mesures.<br/>L'inspection constate que la périodicité des mesures est respectée.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 9 : Vibrations

|                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 6.3.1</p>                                                         |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tirs de mines</p>                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les</p> |

constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence (en Hertz) | Pondération du signal |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1                             | 5                     |
| 5                             | 1                     |
| 30                            | 1                     |
| 80                            | 3/8                   |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

[...]

#### Constats :

Lors de la visite du 25 juin 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées plusieurs rapports de mesures des niveaux de vibration effectuées en 2025 et 2026 par la société Titanobel sur les points Momiron et Crosnier.

L'inspection a consulté ces rapports et n'a constaté aucun dépassement des valeurs limites de vitesses particulières.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de retombées de poussières

#### Prescription contrôlée :

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 6 plaquettes de dépôt (ou jauges Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport annuel 2025 des mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que les mesures ont bien été réalisées sur 6 points.

La surveillance est réalisée par deux campagnes de mesures annuelles.

L'inspection n'a constaté aucun dépassement des valeurs limites, la valeur la plus élevée pour l'année 2025 est de 310 mg/m<sup>2</sup>/j pour une valeur limite fixée à 500 mg/m<sup>2</sup>/j.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Rejet des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les rejets étant réalisés par campagne, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel seront mentionnés les dates et les durées pendant lesquelles seront réalisés les rejets.

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux pluviales rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier. Mesures réalisées lors des campagnes de rejets.

| Paramètres           | Fréquence      |
|----------------------|----------------|
| Débit                | Continu        |
| Volume du rejet      | Continu        |
| T°                   | Continu        |
| pH                   | Continu        |
| MEST                 | Continu        |
| DCO                  | 1 par campagne |
| Hydrocarbures totaux | 1 par campagne |
| Teneur en O2 dissous | 1 par campagne |

A l'exception des mesures réalisées en continu, les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La périodicité de ces analyses pourra être modifiée à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le rejet au milieu naturel n'est réalisé qu'occasionnellement et par campagne. Donc, il ne peut y avoir de mesures en continu du débit, du volume, de la température et du pH.

L'exploitant précise à l'inspection qu'une demande d'aménagement de cette prescription a été sollicitée auprès du préfet en date du 3 juin 2014, suite à une réunion du comité consultatif de suivi environnemental de la carrière.

L'exploitant indique à l'inspection que des mesures sont réalisées lors des campagnes de pompages et au minimum semestriellement. L'exploitant précise que les prélèvements et analyses sont effectués sur 4 points (fond de trou, rejet, amont et aval milieu récepteur « Taissonne ») par un laboratoire agréé.

L'exploitant est invité à solliciter une demande d'aménagement de prescriptions auprès de monsieur le préfet du Cher.

**Constat : La fréquence de surveillance des rejets aqueux n'est pas respectée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 4.3.7

**Thème(s) :** Actions régionales, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <20°
- pH : compris entre 6,5 et 8,2,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt,
- MEST : <10 mg/l (norme NFT 90-105),
- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l (norme NFT 80-114),
- DCO : < 125 mg/l (Norme NFT 90-101).

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le rejet au milieu naturel n'est réalisé qu'occasionnellement et par campagne.

L'exploitant indique à l'inspection que des mesures sont réalisées lors des campagnes de pompages et au minimum semestriellement. L'exploitant précise que les prélèvements et analyses sont effectués sur 4 points (fond de trou, rejet, amont et aval milieu récepteur « Taissonne ») par un laboratoire agréé.

L'exploitant a remis à l'inspection les résultats des mesures effectuées le 23 juin et le 15 octobre 2025 et celle réalisée le 21 mai 2026.

L'inspection a consulté ces rapports d'analyses et n'a constaté aucun dépassement des valeurs limites.

L'exploitant précise à l'inspection qu'une demande d'aménagement de cette prescription a été sollicitée auprès du préfet en date du 3 juin 2014, suite à une réunion du comité consultatif de suivi environnemental de la carrière.

L'exploitant est invité à réitérer sa demande d'aménagement de prescriptions relative à la fréquence de surveillance, auprès de monsieur le préfet du Cher.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance du milieu récepteur

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval du point de rejet.

| Paramètres | Fréquence     |
|------------|---------------|
| Débit      | Trimestrielle |
| Couleur*   | Trimestrielle |
| T°         | Trimestrielle |

(\*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les prélèvements dans le milieu ont lieu 4 fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>rejets d'eaux résiduaires significatifs.</p> <p>L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.</p> <p>Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 25 juin 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le rejet au milieu naturel n'est réalisé qu'occasionnellement et par campagne.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que des mesures sont réalisées lors des campagnes de pompages et au minimum semestriellement. L'exploitant précise que les prélèvements et analyses sont effectués sur 4 points (fond de trou, rejet, amont et aval milieu récepteur « Taissonne ») par un laboratoire agréé.</p> <p>L'exploitant a remis à l'inspection les résultats des mesures effectuées le 23 juin et le 15 octobre 2025 et celle réalisée le 21 mai 2026.</p> <p>L'inspection a consulté ces rapports d'analyses et n'a constaté aucun dépassement des valeurs limites.</p> <p>L'exploitant précise à l'inspection qu'une demande d'aménagement de cette prescription a été sollicitée auprès du préfet en date du 3 juin 2014, suite à une réunion du comité consultatif de suivi environnemental de la carrière.</p> <p>L'exploitant est invité à réitérer sa demande d'aménagement de prescriptions relative à la fréquence de surveillance, auprès de monsieur le préfet du Cher.</p> <p><b>Constat : La fréquence de surveillance du milieu récepteur n'est pas respectée.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |